

Règlement « Opération Parrainage 2019 »

Article 1 : Société Organisatrice

La Mutuelle Familiale, 52, rue d'Hauteville – 75487 PARIS CEDEX 10, organise une opération de Parrainage du 01/01/2019 au 31/12/2019 pour de nouvelles adhésions réalisées par le biais de ses adhérents.

Mutuelle livre II régie par le Code de la mutualité – Siren N° 784 442 915

Article 2 : Conditions de participation

L'opération Parrainage est destinée aux adhérents à jour de leur cotisation en contrat individuel ou collectif de la Mutuelle Familiale, hors salariés et anciens salariés de la Mutuelle Familiale et membres de leur famille.

La participation à cette opération implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions de l'offre de Parrainage dans son intégralité.

Article 3 : Durée de l'Opération

La présente Opération de Parrainage est ouverte du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Elle est distincte et non cumulable avec les Opérations Parrainage précédentes.

Le parrain devra recommander ses filleuls avec une date limite d'adhésion du filleul :

Le 31 décembre 2019.

Le tirage au sort aura lieu devant huissier **le 15 février 2020**, au siège de la Mutuelle familiale, 52, rue d'Hauteville – 75487 PARIS CEDEX 10.

Article 4 : Modalités de parrainage

Dans le cadre du parrainage, les adhérents sont invités à parrainer un ou plusieurs nouveaux adhérents (ci-après dénommé(s) « le(s) Filleul(s) ») pour la souscription d'une offre mutualiste individuelle (ouverte à la commercialisation) en couverture santé de la Mutuelle familiale **des produits de nos gammes NOVA, DECLIC, OMEGA, TERREA, NEOVIA, MINE, FRONTALIERS et les produits de contrats collectifs facultatifs à adhésion individuelle** dans les conditions décrites ci-après.

Les adhérents de la Mutuelle Familiale qui participent à cette opération sont désignés sous le nom de « Parrains ».

Les personnes que recommandent les parrains sont appelées Filleuls.

Les ex adhérents ne peuvent être considérés comme Filleul lorsque leur année de résiliation est comprise entre 2017 et 2019.

Au bout de 2 ans de non-adhésion à la Mutuelle Familiale, l'adhérent recommandé par un Parrain pourra être considéré comme Filleul.

Par exemple : un ex adhérent ayant résilié en 2018 et voulant réintégrer la Mutuelle Familiale ne peut bénéficier de l'opération parrainage.

Le filleul ne peut pas cumuler, au moment de son adhésion, cette offre commerciale avec une autre offre commerciale santé Mutuelle Familiale.

Un ayant-droit, sortant du contrat de son souscripteur, peut bénéficier de l'opération de Parrainage et devenir Filleul en adhérant à La Mutuelle Familiale en son nom.

Est considéré comme ayant droit d'un adhérent : son conjoint ou concubin ou son partenaire d'un PACS, ses enfants à charge et toute personne définie comme ayant droit par le Code de la Sécurité sociale (article 6 des statuts de la Mutuelle Familiale).

Sont exclus de l'opération Parrainage :

- Les adhérents des garanties CMU / ACS souhaitant parrainer et leurs filleuls souhaitant être couverts par ces mêmes garanties
- Les filleuls souhaitant être couverts par une garantie SANTEHO (garantie santé hospitalisation) / COMPLETO (garantie sur complémentaire santé) ne peuvent être parrainés
- Les filleuls souhaitant être couverts par une garantie DECLIC NON RESPONSABLE ne peuvent être parrainés

Sont acceptés, les adhérents tous confondus de la gamme TERREA.

La souscription par le filleul devra être exclusivement réalisée en utilisant le coupon réponse et le formulaire « Opération Parrainage » présents dans le dépliant Parrainage ou sur le site internet : mutuelle-familiale.fr. Il est possible d'utiliser une photocopie de ces documents.

Important : Un adhérent est désigné comme Parrain

- Si et seulement si son Filleul devient adhérent
- Une fois que le filleul aura réglé son premier mois de cotisation
- Si son contrat est en cours lors de l'adhésion du Filleul
- En cas de radiation du parrain, si l'adhésion de son filleul a été enregistrée avant sa date de radiation

Le Parrain ou le Filleul devront déclarer le Parrainage le jour de la signature du bulletin d'adhésion du filleul, est exclu tout parrainage déclaré à posteriori de la date de signature du bulletin d'adhésion du filleul.

Article 4.1 : Validité des informations transmises

Il est rappelé que dans le cadre des mécanismes de parrainage susvisés, le Parrain doit impérativement s'identifier avec son N° d'Adhérent, son nom, prénom, n° de téléphone, son adresse email si elle existe, puis fournir les informations requises concernant le Filleul.

Le Parrain et le Filleul s'engagent à communiquer des informations et données exactes et valables. En l'absence de la réception de l'ensemble de ces informations, le Parrain et le Filleul ne pourront en aucun cas recevoir leurs récompenses.

Le nombre de filleuls est limité à un par formulaire. Le bulletin de parrainage est mis à disposition dans les agences de La Mutuelle Familiale, sur le site Internet (formulaire en ligne) ou sur simple demande (écrite, téléphonique ou par courrier électronique).

Article 4.2 : Dotations / Récompenses

Le Parrain recevra un chèque cadeau CADHOC d'une valeur de 30 euros pour chaque adhésion réalisée. A partir du 2^{ème} filleul et suivants, le Parrain recevra un chèque cadeau CADHOC d'une valeur de 50 euros (**dans la limite de 5 parrainages dans l'année de l'opération**).

Les conditions d'utilisation et d'envoi de ces chèques cadeaux sont décrites dans l'article 6. De son côté, le Filleul recevra un chèque cadeau CADHOC d'une valeur de 30 euros, une fois l'adhésion validée.

Une seconde récompense est attribuée **à un parrain et un filleul**, par tirage au sort des bulletins de parrainage, cf. modalités dans l'article 3.

RECOMPENSE POUR LES PARRAINS :

Lors du tirage au sort, un parrain se verra offrir un vélo électrique d'une valeur de 800 euros.

RECOMPENSE POUR LEURS FILLEULS :

Quant au filleul, il se verra offrir une trottinette électrique d'une valeur de 300 euros.

Article 5 : Validité d'un parrainage

Un parrainage est considéré comme valide si et seulement si l'ensemble des conditions requises dans l'article 4 des présentes conditions sont remplies.

Important : seuls seront pris en compte au moment du tirage au sort les bulletins de participation des Parrains toujours adhérents en janvier 2020 et à jour de leurs cotisations.

L'absence ou la non-conformité d'une des informations demandées entraînera immédiatement la nullité du parrainage et ne pourra donner lieu à aucune récompense.

L'utilisation d'un processus de parrainage autre que celui défini dans les présentes conditions de participation ne pourra en aucun cas donner lieu à un parrainage.

Article 6 : Dotations du Parrain et Filleul

Les chèques cadeaux Cadhoc

Pour le Parrain, ils sont d'une valeur unique de 30 euros pour un filleul et de 50 euros à partir du 2^{ème} Filleul et suivants (**dans la limite de 5 parrainages**).

Pour les Filleuls, ils sont d'une valeur unique de 30 euros. Leur porteur ne peut les utiliser que pour le paiement de biens ou de services (y compris les marchandises livrées en Relais Colis) acquis auprès des enseignes comme Auchan, Décathlon, Célio, Disneyland, Yves Rocher ou Joué Club et dans celles énumérées au dos du chèque en France métropolitaine.

Les chèques cadeaux seront envoyés par la Mutuelle Familiale dans un délai de 2 à 3 mois à partir de la date de réception du bulletin d'adhésion du filleul.

Pour tout savoir sur ces enseignes

Un site Internet : <http://www.cheque-cadhoc.fr/>

Un numéro de téléphone : 01 41 85 40 85

Et une adresse : **LE CHEQUE DEJEUNER**

Z.A.C. des Louvresses, 27-29 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS

Les chèques cadeaux Cadhoc ne peuvent donner lieu à contrepartie monétaire, sous quelque forme que ce soit, totalement ou partiellement (y compris le rendu de monnaie, le crédit sur compte ou sur carte). Ils ne peuvent être remplacés en cas de perte ou de vol ou à l'expiration de leur période de validité, ni échangés, ni vendus. Un produit ou service payé avec ces chèques-cadeaux ne peut faire l'objet d'aucun escompte.

Les chèques cadeaux ne sont pas nominatifs. Leur utilisation est de la responsabilité du bénéficiaire porteur du chèque. Ils sont cumulables.

Les chèques cadeaux Cadhoc sont valables jusqu'à la date mentionnée sur le chèque lui-même.

Ils sont émis et distribués par LE CHEQUE DEJEUNER, Société Coopérative de Production Anonyme à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 642 044 366, dont le siège social est situé Z.A.C. des Louvresses, 27-29 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS (ci-après désigné « CHEQUE DEJEUNER »).

Article 7 : Reversement de dons à la Croix Rouge

Grace à chaque parrainage, sera versé 20 euros à la Croix Rouge Française dans la limite de 10 000 euros sur l'année 2019. La totalité des dons seront reversés vers le 15 février 2020.

Article 8 : Réclamation

Toute réclamation de non réception de chèque cadeau CADHOC, du Parrain ou du Filleul, devra se faire, dans un délai d'un an après l'adhésion, par courrier à l'attention de :

La Mutuelle Familiale – Service Marketing

Règlement de l'opération Parrainage 2019

52, rue d'Hauteville - 75487 PARIS CEDEX 10

NB : en cas d'envoi de chèques cadeaux à une adresse invalide (pour cause de déménagement notamment), les réclamations seront prises en compte 4 semaines après l'envoi. Les délais des retours en NPAI* au siège de La Mutuelle Familiale pouvant être relativement longs.

*N'habite Pas à l'Adresse Indiquée

Article 9 : Modifications des conditions du Parrainage

Il est rappelé que la participation au Parrainage implique l'acceptation pure et simple des présentes conditions.

La Mutuelle Familiale se réserve la possibilité d'apporter toute modification aux présentes conditions, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Les chèques cadeaux et bons d'achat ne peuvent donner lieu à contrepartie monétaire, sous quelque forme que ce soit, totalement ou partiellement (y compris le rendu de monnaie, le crédit sur compte ou sur carte). Ils ne peuvent être remplacés en cas de perte ou de vol ou à l'expiration de leur période de validité, ni échangés, ni vendus.

Article 10 :

Cette offre est non cumulable avec une autre opération.

Article 11 :

Le fait de participer à cette offre de parrainage entraîne de la part des Parrains l'acceptation pure et simple du règlement dans son intégralité.

La Mutuelle Familiale ne pourra être tenue pour responsable, si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opération de parrainage, ses modalités et/ou ses offres financières devaient être en partie ou en totalité reportées, modifiées ou annulées.

Article 12 : Règlement et tirage au sort

Le règlement de l'Opération Parrainage 2019 est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, envoyée à l'adresse suivante :

La Mutuelle Familiale – Service Marketing
Règlement de l'Opération Parrainage 2019
52, rue d'Hauteville - 75487 PARIS CEDEX 10

Le remboursement des frais d'affranchissement postaux de la demande d'expédition du règlement se fera au tarif lent en vigueur.

Le règlement a été déposé en application de l'article L. 121-38 du Code de la Consommation auprès de Maître Jean-Marie Aulibé, huissier de justice, 40, rue d'Hauteville – 75010 Paris

Le tirage au sort se fera sous contrôle de Maître Aulibé.

Tous les bulletins de parrainage retournés et ayant donné lieu à une adhésion seront remis en jeu.

Article 13 : loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, les participants à la présente opération de Parrainage disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant. Pour exercer ce droit, les participants peuvent s'adresser par courrier à :

La Mutuelle Familiale – Service Marketing
Opération Parrainage 2019
52, rue d'Hauteville - 75487 PARIS CEDEX 10
Tél : 01 55 33 40 97 - Fax : 01 55 33 41 28,
Ou dans l'une des Agences de La Mutuelle Familiale.